

Ville de Châteauneuf sur Charente  
Française  
Membres en exercice: 27  
Membres présent: 23  
Suffrages exprimés: 27

République

Délibération N° 2021- 90  
Conseil Municipal du 7 juillet 2021

DATE DE CONVOCATION : 1<sup>er</sup> juillet 2021

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K.GAI - B. LAFAYE – G. MIGNON - M. VILLEGER- M.H. AUBINEAU – T.DEGRANDE – P.FREON - M.A. CHEVALIER – C. BONNEAU - G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F.CESSAC - K.PERROIS – S.BROUILLET – W. BOURGEAU – E.PISANI – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLEMENTEL - S.RAYNAUD –S. BUTET – P.BERTON – C. RAFIN

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : P. ORMECHE pouvoir à G. MIGNON – A. DUBRUN pouvoir à T. DEGRANDE – F. GUIRAO pouvoir à M. VILLEGER – S. DELIMOGEES pouvoir à P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: P. ORMECHE – A. DUBRUN – F. GUIRAO – S. DELIMOGEES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. BROUILLET

**OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE AU PERSONNEL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'article L242-1 du code de la sécurité sociale  
Vu le code général des impôts  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88  
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale  
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale  
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005  
Vu l'instruction n° 5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement)  
Vu le bulletin officiel des impôts n° 10 du 3 février 2012

**Conseil municipal du 7 JUILLET 2021 – Délibération N° 2021-90**

~~Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013~~ relative à la transparence de la vie publique

Vu l'avis favorable du comité technique en date des 2 et 30 juin 2021

Considérant l'actualisation des rythmes scolaires à compter du 01 septembre 2021 pour les trois années à venir,

Considérant que la semaine scolaire à 4 jours impacte l'organisation des services municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'identifier les catégories de personnel qui bénéficieront des avantages en nature nourriture,

Considérant qu'ils constituent des éléments de rémunération qui au même titre que le salaire sont inclus dans l'assiette de cotisations et donnent lieu à des cotisations,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré PAR 27 VOIX POUR, décide :

- d'attribuer les avantages en nature nourriture au personnel des écoles selon les modalités suivantes :

- lorsque les horaires de travail le permettent pour les cuisinières, les agents de restauration, les agents polyvalents en restauration et entretien relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et agent de maîtrise, les agents d'animation des cadres d'emplois des filières sportives et d'animation, les agents du cadre d'emplois des techniciens filière médico-sociale

- d'exclure de l'attribution des avantages en nature nourriture les agents du cadre d'emplois des ATSEM ou les agents placés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques et ceux placés dans le cadre de la filière animation qui de par leurs fonctions et missions, sont par nécessité de service amenés à prendre leur repas, par ailleurs fourni gratuitement, avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle,

- d'étendre l'attribution d'avantages en nature nourriture aux agents de l'ensemble des services de collectivité

- De fixer le prix du repas facturé aux agents employés par la collectivité à 1.50 €.

- de fixer aux jours de scolarité la période pendant laquelle les avantages en nature nourriture sont attribués.

- dit que le montant de référence pour le calcul de l'avantage en nature évoluera en fonction du montant défini par l'URSSAF

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière nécessaires l'exécution de la présente délibération.

*A titre informatif au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur de la fourniture du repas à titre gratuit est fixée à 4,95 €, valeur URSSAF - sous réserve que le repas soit pris à la restauration municipale située aux écoles maternelle et élémentaire publiques de la ville. L'avantage en nature constitue un élément de rémunération inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés et donne lieu à des cotisations.*

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,

JEAN LOUIS LEVESQUE